

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 10 (1865)  
**Heft:** (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Projet de loi concernant le nombre et le grade des médecins de corps  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-330592>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

En employant tous les . . . . .	459
médecins militaires effectifs, il n'y aurait plus que . . . . .	25

places vacantes au lieu de 148.

Le Conseil national, lors de la discussion du projet précédent, a adopté, en dérogation de la loi actuelle, la disposition que tous les médecins de corps, les médecins adjoints compris, doivent être montés.

La réduction proposée sera incontestablement une utile compensation, en ce que les médecins adjoints montés se trouveront bien mieux que ceux qui ne sont pas montés, en état de faire leur service, notamment dans les détachements de leur corps et dans les cantonnements étendus.

Pour réaliser autant que possible le but accessoire du projet de loi, de la répartition égale des médecins entre les différents corps, on propose encore de faire procéder à l'avancement des médecins en les faisant passer par l'élite et la réserve. Si ce système est observé par les cantons, il sera remédié à l'inconvénient que la réserve n'est pourvue que de capitaines.

Enfin le projet de loi renferme cette innovation, que les médecins adjoints de l'infanterie, peuvent obtenir le grade de lieutenant après un certain temps de service. Ceci n'est pas sans importance, notamment pour les cantons qui ne possèdent point d'armes spéciales, et où il n'y a eu jusqu'à présent point de place de médecin, avec grade de lieutenant, en sorte que le médecin adjoint avec grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant devait être promu capitaine lorsqu'une place de médecin de bataillon devenait vacante. Dans les cantons qui ont des armes spéciales, l'avancement a eu lieu ordinairement dans celles-ci, de manière à former une transition à la place de capitaine, bien qu'il puisse aussi convenir à ces cantons de conférer le grade de lieutenant aux médecins adjoints après un certain temps de service.

Nous nous permettrons enfin de faire observer que la proposition primitive du Conseil fédéral n'avait en vue que de régler le nombre et le grade des médecins d'infanterie et n'a dès lors fait mention à l'art. 1<sup>er</sup> que des médecins d'infanterie, mais que depuis qu'il a été adopté des dispositions qui se rapportent aussi aux médecins des armes spéciales, il conviendrait d'indiquer aussi à l'art. 1<sup>er</sup> le nombre et le grade des médecins des armes spéciales.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion, etc.

Berne, le 21 juin 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

PROJET DE LOI CONCERNANT LE NOMBRE ET LE GRADE DES  
MÉDECINS DE CORPS.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 21 juin 1865, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera attaché à chaque bataillon d'infanterie de 5-6 compagnies un

médecin de bataillon du grade de capitaine et un médecin adjoint du grade de lieutenant ou de premier sous-lieutenant ; à chaque demi-bataillon d'infanterie et à chaque bataillon de carabiniers de 3-4 compagnies, un médecin du grade de capitaine, de lieutenant ou de premier sous-lieutenant.

ART. 2. L'avancement de tous les médecins de corps se fait indistinctement par l'élite et la réserve.

ART. 3. Tous les médecins de corps, s'ils sont effectivement montés, ont droit à une ration de fourrage.

ART. 4. L'art. 28 de l'organisation militaire du 8 mai 1850, le tableau V de la dite loi, le § 15, litt. b. du règlement sur l'organisation sanitaire du 30 juillet 1859, et l'annexe 1 du dit règlement sont abrogés, en tant qu'ils sont en contradiction avec la présente loi.

ART. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

---

## AIDE-MÉMOIRE PORTATIF DE CAMPAGNE A L'USAGE DES OFFICIERS D'ARTILLERIE.

(Suite.)

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 12, rayé, de campagne, elle portent, sur la tête : Un rectangle en papier bleu, marqué : Canon de 12, rayé, de campagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1350 à 1550 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2650 à 2850.

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 4, rayé, de campagne, elles portent, sur la tête : Un rectangle en papier blanc, marqué : Canon de 4, rayé, de campagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1400 à 1600 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2750 à 2950.

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 4, rayé, de montagne, elles portent, sur la tête : Un rectangle en papier rouge, marqué : Canon de 4, rayé, de montagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1100 à 1200 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2000 à 2200.